



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE DE TOULOGES 66350	ARRETE STATIONNEMENT INTERDIT Rue Georges Bizet, Hector Berlioz, Pierre et Gabriel Vidal et passage des Joglars Mise en discrétion des réseaux secs SYDEEL 66/SAS ECL N° 2018/132
--	--

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L131-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements; les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et Autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
Vu la demande présentée le mardi 2 octobre 2018 par Monsieur CABRERA Francis concernant des travaux de mise en discrétion des réseaux secs rue Georges Bizet, Hector Berlioz, Pierre et Gabriel Vidal et passage des Joglars effectués par l'entreprise SAS ECL (06.08.36.23.62) .
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur toute la portion des travaux concernée dans un but de sécurité publique autour du chantier et sur son parcours.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 10 octobre 2018 au dimanche 12 décembre 2018 inclus, le stationnement est règlementé comme suit :

Le stationnement est interdit sur toute la portion des travaux concernée rue Georges Bizet, Hector Berlioz, Pierre et Gabriel Vidal et impasse des Joglars.

ARTICLE 2 : **La réfection de la chaussée et des remblais sont réalisés suivant le CCTP de PMMCU.(travaux neufs)**

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est

mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à routière (livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux

et poursuivies conformément à la Loi, les véhicules des contrevenants seront enlevés et conduits à la fourrière municipale SOS REMORQUAGE, 2 rue Eugène FLACHAT

66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de TOULOUGES,
Monsieur Le Commandant de Gendarmerie,
Les Services Techniques de la Commune de TOULOUGES,
MM. les Agents assermentés de la Commune de TOULOUGES,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 3 octobre 2018

Le Maire

Jean ROQUE